

Procès-verbal de la séance du Conseil communal

Du 15 octobre 2024 à 20 heures 00

=====

Présents : M. Th. Bovy, Président;
M. P. Lemarchand, Bourgmestre;
M. M. Malmendier, ~~M. J. C. Dahmen~~, M. B. Gavray, Mme C. Orban-Jacquet,
Mme C. Brisbois, Échevins;
M. Ph. Boury, ~~M. A. Frédérie~~, M. M. Daele, M. F. Gohy, Mme A. Kaye, M. P.
Lemal, M. C. Defosse, Mme N. Grotenclaes, M. A. Decheneux, ~~M. Y.~~
~~Reuchamps~~, M. A. Schwaiger, M. S. Salis, Mme H. Reuchamps, Mme J. Linkens,
Mme C Lamblotte, Conseillers;
M. A. Lodez, Président du CPAS;
Mme P. Deltour, Directrice générale;

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00 précises.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Communication

PREND CONNAISSANCE de la communication suivante :

- Situation de caisse pour la période du 01 janvier 2024 au 26 septembre 2024.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 17 septembre 2024

Le procès-verbal de la séance du 17 septembre 2024 est approuvé sous réserve de la demande du Conseiller DAELE de voir inscrit, à l'issue de point 37 du Conseil du 17/09, la mention suivante :

"Le Conseiller communal Matthieu DAELE conteste l'inscription du point en urgence estimant qu'il n'y a pas d'urgence, les éléments justifiant de l'urgence n'étant pas réunis."

**3. Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire du 05 novembre 2024 -
Approbation de l'ordre du jour**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 05 novembre 2024 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecology by Actibel - Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarleie (Namur) ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Attendu qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 19 novembre 2024, celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts ;

Attendu que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale ;

Considérant que le Conseil a désigné Mathieu MALMENDIER, Cédric DEFOSSE, Alain DECHENEUX, Aurélie KAYE et Anatole SCHWAIGER comme délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales d'IMIO ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 05 novembre 2024 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 05 novembre 2024 :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale IMIO, dans les meilleurs délais.

4. Aliénation par la Commune de Theux à l'AIDE en vue de l'emplacement de la future station d'épuration de Becco d'une partie de la parcelle cad. 3ème division, Section A, 592 E, d'une contenance de 132,21m² (étant le lot 2 du plan n° VE.71.3-31) - Fixation des conditions de la vente

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L3121-1, L3122-1 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le projet d'installation d'une nouvelle station d'épuration à BECCO, par l'AIDE ;

Considérant que cette station aura une contenance d'approximativement 150 EH et un bâtiment préfabriqué de ± 4 mètres y sera placé (le restant des installations seront enfouies dans le sol) ;

Vu le plan de division dressé par le Géomètre-expert de l'AIDE en date du 19 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2023 marquant son accord de principe pour procéder à l'aliénation de la parcelle cadastrée 3^{ème} division (La Reid), section A, numéro 594 sise à Becco (Chemin de Louveigné), pour une contenance de 4 ares 69 centiares, dénommé lot 1 au plan de division susvanté, à l'AIDE, dans le but d'y installer ladite station ;

Considérant le courriel de l'AIDE daté du 3 septembre qui informe la Commune de THEUX devoir acquérir également en partie de la parcelle cadastrée ou l'ayant été THEUX, 3^{ème} division, section A, numéro 592 E, dans le cadre du même projet de construction de la station d'épuration de Becco ;

Considérant que la partie de parcelle concernée aujourd'hui, telle que reprise sous le lot 2 au plan de division susvanté, d'une contenance de 1 are 32,21 centiares et serait acquise pour l'euro symbolique, en pleine propriété compte tenu de son acquisition pour cause d'utilité publique ;

Que tous les frais de l'acte authentique seront à charge de l'acquéreur ;

Considérant que pour permettre à l'AIDE de d'ores et déjà réaliser des travaux sur ladite parcelle (notamment procéder à des essais de forage), et afin de pouvoir notifier le marché de construction, il conviendrait à tout le moins de signer le projet de convention ci-annexée en attendant la rédaction de l'acte authentique par le Comité d'acquisition des immeubles ;

Vu le projet de convention transmis à cet effet libellé comme suit :

I. VENTE

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, le bien immeuble dont la désignation suit et aux conditions indiquées dans la présente convention.

Désignation du bien

Le lot 2 du plan(s) n°VE.71.3-31 susmentionnée, étant une partie de parcelle cadastrée ou l'ayant été THEUX, 3^{ème} Division de La Reid, section A, n° 592 E, d'une contenance suivant de 132,21 m² en pleine propriété, qui devra faire l'objet d'une précadastration.

Cette parcelle est reprise en zone agricole sur le plan de secteur de Verviers-Eupen de 1979.

But de l'acquisition par le pouvoir public.

Le pouvoir public acquiert le bien pour cause d'utilité publique en vue de la construction de la future station d'épuration de Becco et des ouvrages y relatifs.

Conditions de la vente

a. Garantie – Situation hypothécaire

Le vendeur garantit l'acquéreur de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques quelconques.

Si le bien était grevé de pareilles charges, l'acquéreur aurait la faculté de se libérer en versant le prix dont question ci-après à la Caisse des dépôts et consignations, sans offre préalable ni mise en demeure.

Il en serait de même en cas d'opposition au paiement.

b. Servitudes

Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, mais sans que la présente clause puisse donner à qui que ce

soit plus de droits que ceux fondés par titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'est grevé d'aucune servitude et n'en avoir concédé aucune.

c. Etat du bien

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve.

d. Occupation – Entrée en jouissance – Impôts

Le bien est actuellement occupé par le(s) propriétaire(s) ci-après dénommés « *l'occupant* ».

L'acquéreur aura la propriété à dater du jour de la signature des actes authentiques et la jouissance du bien à dater du jour de la signature de l'état des lieux préalable au début des travaux.

Le précompte immobilier et les autres impositions quelconques afférentes au bien restent à charge du vendeur, à l'exception du précompte immobilier et des autres impositions relatives à l'emprise en pleine propriété qui seront à charge de l'acquéreur à compter du premier janvier suivant la date de l'acte authentique qui constatera la présente convention.

II. DISPOSITIONS COMMUNES A LA VENTE, A LA CONSTITUTION DE SERVITUDE ET A LA CESSION D'UN DROIT PERSONNEL DE JOUISSANCE TEMPORAIRE

Prix et indemnités revenant au vendeur

La vente, la constitution de servitude (obligations permanentes liées à la servitude) et la cession du droit personnel de jouissance temporaire, sont consentis moyennant la somme d'un euro symbolique (1,00€)

Ce montant comprendra toutes les indemnités généralement quelconques pouvant revenir aux parties et, notamment, le remplacement des arbres, arbustes et plantations qui auraient été endommagés ou démolis du fait de la réalisation des travaux et qui sont exclus de la remise en état.

Ce montant est payable après l'enregistrement et la transcription de l'acte authentique, dans les trois mois à compter du jour de la signature dudit acte.

Les montants dont question ci-dessus sont à verser :

- au compte bancaire n° _____
- établi au nom de : _____

III. DISPOSITIONS FINALES

Authentification de la présente convention

Le vendeur et l'acquéreur s'engagent à passer l'acte authentique constatant la présente convention.

La signature de l'acte authentique interviendra devant le Comité d'acquisition de Liège.

Frais

Tous les frais des présentes, et ceux de l'acte authentique (y compris les frais de géomètre et de délivrance), seront à charge de l'acquéreur.

Dispense d'inscription d'office

Le vendeur s'engage à dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique d'acquisition.

Vu l'avis demandé au Directeur financier ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de marquer un accord de principe pour procéder à l'aliénation de la parcelle cadastrée 3^{ème} division (La Reid), section A, numéro 594 sise à Becco (Chemin de Louveigné), à l'AIDE, et de fixer les modalités suivantes :

- pour un euro symbolique (1,00 EUR), l'acquisition se faisant pour cause d'utilité publique.
- tous les frais de l'acte authentique seront à charge de l'acquéreur qui chargera le CAI de recevoir l'acte authentique.

- d'approuver le compromis de vente sous seing privé tel que proposé ci-avant ;

- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

5. Traitement des déchets - Approbation de la convention d'octroi d'une concession domaniale au profit d'INTRADEL pour l'implantation de 4 points d'apports volontaires (PAV) à Jehanster, Polleur, La Reid et Juslenville

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L1122-30 et L3131-I §4,2° du C.D.L.D.;

Vu la législation en matière de gestion des déchets, et plus particulièrement :

- le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets,
- le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes,
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets,
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

et leurs modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2020 concernant le dessaisissement opéré par la Commune en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers et assimilés au 1^{er} janvier 2021, reporté par délibération du Conseil communal du 19 octobre 2021 au 1^{er} janvier 2023 (suite aux inondations survenues sur le territoire communal le 14 juillet 2021) ;

Vu les décisions du Collège communal des 12 juillet 2021 et 13 juin 2022 décidant de faire poser par INTRADEL des conteneurs collectifs enterrés destinés à desservir les habitants du Centre de THEUX ;

Vu les décisions du Collège communal du 3 juillet 2023 de placer des bulles à verre (Place du Vinâve) et des containers collectifs D.M.R. (Place du Vinâve et rue de la Hoëgne en face de la venelle) ;

Que dans ce cadre, INTRADEL souhaitait implanter deux conteneurs collectifs enterrés (CCE);

Considérant que la conception, la réalisation, la maintenance et la mise à disposition des pouvoirs locaux de conteneurs collectifs enterrés doivent être considérées comme des

missions relevant d'une politique de salubrité publique et, partant, comme concernant à la fois l'intérêt communal et l'utilité publique conformément à l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que ces conteneurs collectifs enterrés sont destinés à répondre aux besoins de la Commune de THEUX, à l'exclusion de toute autre personne ou de tout autre besoin, par exemple privés ou commerciaux, et qu'ils seront accessibles aux utilisateurs ; que l'activité concernée par les présentes exclut donc toute exploitation commerciale que ce soit par les Parties ou par la Commune ;

Considérant le nouveau schéma de collecte qui entrera en vigueur en 2025, différencié en fonction du nombre d'habitants par km² au sein des communes ;

Considérant que la population de la commune de Theux est inférieure à 250 habitants/km² ;

Considérant qu'il y avait 4 Points d'Apports Volontaires (PAV) prévus dans le marché en plus des 2 CCE déjà prévus Place Pascal Taskin (en face de la venelle) et Place du Vinave ;

Considérant le nombre insuffisant d'utilisateurs pour les 2 CCE du centre de Theux et le coût que représentait l'installation d'un CCE non pris en charge par Intradel ;

Considérant qu'en date du 30 novembre 2023, il a été demandé à Intradel de remplacer un CCE du centre de Theux par un des 4 futurs PAV prévus dans le Marché afin de ne pas engendrer de coût supplémentaire ;

Considérant la réponse favorable d'Intradel en date du 5 décembre 2023 ;

Vu les Délibérations des 10 mars et 26 août 2024, décidant de faire placer les 4 PAV, respectivement :

- Place Martin Boutet à Juslenville;
 - Rue François-Xavier Simonis à Jehanster;
 - A l'angle de la Place J. Gérard et de l'Avenue F.Demblon à Polleur;
 - Route du Maquisard à La Reid;
- (Voir emplacements précis en annexe)

Considérant que les parcelles concernées par ledit projet sont des parcelles non cadastrées du domaine public ("domaine public public") ;

Considérant qu'à cette fin, il convient que la Commune de THEUX concède à INTRADEL une autorisation domaniale et renonce à son droit d'accession sur chacune des parcelles sur lesquelles INTRADEL implantera des PAV ;

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIV :

1.- OBJET ET ASSIETTE DE LA CONVENTION DE CONCESSION DOMANIALE

L'Autorité concédante confère au Concessionnaire, qui accepte, un droit temporaire d'utiliser (ci-après « l'autorisation domaniale ») l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles concernées par l'installation de Points d'Apports Volontaires- PAV- (ci-après « les Biens » ou « les Parcelles ») et renonce à son droit d'accession sur lesdites parcelles pendant toute la durée de ladite autorisation domaniale.

Le détail de ces parcelles est repris en annexe de la présente Convention.

2.- PERMIS D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

Les parcelles concédées sont destinées à être équipées de PAV.

La Commune prend en charge l'ensemble des formalités éventuelles liées à la demande de permis d'urbanisme et/ou d'environnement nécessitées par l'implantation des PAV sur les parcelles concernées.

3.- ETAT DES BIENS

Le Concessionnaire déclare avoir visité ou fait visiter attentivement les Biens et qu'il n'en réclame pas plus ample description. Il prend les Biens dans l'état dans lequel ils se trouvent actuellement, sans garantie de contenance et avec toutes les servitudes dont ils pourraient être avantagés ou grevés.

Si, dès l'abord ou en cours d'aménagement, le site proposé par la Commune devait s'avérer non "standard" (présence anormale d'eau, de roches, d'impétrants, de restes archéologiques ...) nécessitant l'exposition de frais supplémentaires, INTRADEL préviendra immédiatement la Commune. Celle-ci pourra soit indiquer une autre parcelle, soit demander la poursuite des travaux sur base du devis estimatif de l'entrepreneur. Dans tous les cas, la Commune signifiera à INTRADEL sa décision dans les 48 heures et prendra en charge les frais supplémentaires (installation sur sol non standard ou remise en état du sol et de la surface d'origine). Ces frais supplémentaires seront arrêtés à la réception provisoire des travaux.

L'Autorité concédante déclare sur l'honneur n'avoir connaissance d'aucune pollution généralement quelconque sur les Parcelles faisant l'objet de la présente Convention. Il est entendu que toute éventuelle pollution ou présence de déchets de toute sorte sur lesdites parcelles au jour de la constitution de l'autorisation domaniale est à charge de l'Autorité concédante au sens strict du terme. En aucun cas, le Concessionnaire ne sera tenu responsable de son élimination et/ou ne devra en supporter le coût, l'Autorité concédante s'engageant formellement, inconditionnellement et irrévocablement à exécuter toutes les obligations qui pèseraient sur le Concessionnaire du fait d'une éventuelle pollution du sol. L'Autorité concédante renonce à tout recours contre le Concessionnaire de ce fait.

4.- AFFECTATION DES BIENS

L'autorisation domaniale sur les parcelles visées est conférée au Concessionnaire exclusivement en vue de l'implantation, par ses soins, d'un ou plusieurs Point d'Apport Volontaire sur chacune d'entre elles.

Les Biens ne pourront recevoir d'autres constructions sans accord écrit et préalable de l'Autorité concédante.

Pendant toute la durée de la présente Convention, le Concessionnaire sera propriétaire, au titre de la renonciation à accession lui consentie par l'Autorité concédante, des constructions qu'il érigera ou fera ériger sur les Biens.

Le Concessionnaire ne peut céder son autorisation domaniale sans accord préalable et écrit de l'Autorité concédante.

5.- PROPRIETE DU TREFONDS

La présente autorisation domaniale est délivrée à titre précaire et est révocable ; le Concessionnaire ne bénéficie d'aucun droit réel direct sur le fonds faisant l'objet de la présente Convention.

Sauf ce qui est dit à l'article 4 de la présente Convention quant aux immeubles à bâtir, toutes les prérogatives, tant matérielles que juridiques, attachées à la propriété du fonds

continuent à appartenir à l'Autorité concédante, à charge pour ce dernier de ne pas porter atteinte au droit du Concessionnaire.

6.- DUREE DE LA CONVENTION

L'autorisation domaniale et la renonciation au droit d'accession sont conférées de manière indéterminée au Concessionnaire.

Elles prennent cours au jour de la signature de la présente Convention.

L'Autorité concédante peut résilier à tout moment la présente convention de manière unilatérale exclusivement pour des motifs d'intérêt général conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En outre, dans l'hypothèse où une des Parties défailirait à ses obligations nées des présentes, l'autre Partie pourra demander la résiliation par pli recommandé contenant la mise en demeure du défaillant d'exécuter l'obligation non remplie dans un délai de trois (3) mois. Passé ce délai sans réponse, la résiliation de la présente convention sera acquise de plein droit, sans intervention préalable du juge.

7.- REDEVANCE

La présente autorisation domaniale est concédée à titre gratuit.

8.- SORT DES CONSTRUCTIONS A L'EXPIRATION DE LA PRESENTE CONVENTION

L'Autorité concédante acquiert, à l'expiration normale de l'autorisation domaniale et de la renonciation au droit d'accession, la propriété des constructions et des aménagements réalisés par le Concessionnaire ou par d'autres au prix de la valeur non amortie des dites constructions et des aménagements étant entendu que celles-ci sont amorties d'une manière linéaire sur une durée de 15 ans.

Le Concessionnaire pourra exercer son droit de rétention sur les constructions et aménagements tant que l'Autorité concédante a une dette quelconque envers lui.

9.- OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONCEDANTE

L'Autorité concédante, en tant qu'autorité publique, s'engage à mettre les Points d'Apports Volontaires à disposition du public.

10.- LITIGES

Tout litige concernant l'application, l'interprétation ou la résolution de la présente Convention de concession domaniale relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de VERVIERS.

11.- PRO FISCO

A toutes fins utiles, il est stipulé que la présente convention bénéficie du couvert de l'article 161, 1° du Code des droits d'enregistrement en ce qu'elle est passée entre une Commune et une Intercommunale dont, respectivement, le Conseil communal et le Conseil d'administration en ont reconnu le caractère d'utilité publique.

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de marquer un accord sur la convention relative à l'octroi d'une concession domaniale à l'intercommunale INTRADEL, dans les conditions évoquées ci-avant, sur les parcelles destinées à être équipées de PAV ;
- de confier l'exécution de celle-ci au Collège communal.

6. Service Social Collectif - Assurance collective hospitalisation - Approbation de l'adhésion au contrat-cadre 2026-2031

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Vu la loi du 18 mars 2016 relative au Service Fédéral des Pensions;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, 5° de cette loi, le Service Fédéral des Pensions (SFP) - Service social collectif (SSC) propose un contrat-cadre d'assurance collective hospitalisation aux administrations provinciales et locales;

Vu la décision du Conseil communal du 23 mars 2021 d'adhérer au contrat-cadre 2022-2025 d'assurances collective hospitalisation du SPF-SSC;

Attendu que le marché actuel remporté par ETHIAS prendra fin le 31.12.2025;

Considérant que le SFP-SSC va relancer un nouveau marché couvrant la période 2026-2031;

Considérant que seules les 534 administrations locales et provinciales affiliées au SSC pourront adhérer au prochain contrat cadre;

Considérant que le formulaire d'adhésion engage l'administration pour la durée du contrat (01.01.2026 au 31.12.2031);

Considérant que le formulaire d'adhésion doit être transmis pour le 15 novembre 2024 au plus tard;

Vu la volonté du Collège communal d'adhérer au contrat-cadre 2026-2031 d'assurances collective hospitalisation du SFP-SSC;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'adhérer au contrat-cadre 2026-2031 d'assurance collective hospitalisation du SFP-SSC.

7. Fabrique d'église de Polleur - Modification budgétaire n°1 du budget de l'exercice 2024 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants;

Vu notre approbation sur le budget de l'exercice 2024 rendu en date du 01 août 2023 ;

Attendu que lesdits documents ont été envoyés par courriel à la commune de Theux en date du 18 septembre 2024;

Considérant que la modification budgétaire n°1 du budget de l'exercice 2024 susvisée telle qu'arrêtée par le Conseil de fabrique en date du 16 septembre 2024 porte :

- En recettes la somme de 32 097,00 €
- En dépenses la somme de 32 097,00 €
- Augmentation de la dotation communale extraordinaire de 7 750,00 EUR

Considérant qu'il s'agit d'une modification budgétaire visant à augmenter la dotation communale extraordinaire de 7 750,00 EUR afin de rénover les corniches du patronage (devis de 6 404.00 EUR HTVA) ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 20/09/2024 et parvenu à la commune le 20/09/2024 approuvant la modification budgétaire sans remarque;

Considérant le rapport du service des finances comme suit: confirmation de la décision du Diocèse de Liège ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 30.000,00 €;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ladite modification budgétaire;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire n°1 du budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre Dame et St Jacques de Polleur, arrêtée par son Conseil de fabrique en sa séance du 16 septembre 2024, portant :

- En recettes la somme de 32 097,00 €
- En dépenses la somme de 32 097,00 €
- Augmentation de la dotation communale extraordinaire de 7 750,00 EUR

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Notre Dame et St Jacques de Polleur
- Au Chef diocésain

8. Fabrique d'église de Polleur - Modification budgétaire n°2 du budget de l'exercice 2024 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants;

Vu notre approbation sur le budget de l'exercice 2024 rendu en date du 01 août 2023 ;

Considérant la modification budgétaire n°1 du budget de l'exercice 2024 est soumise à notre approbation lors de ce même Conseil communal;

Considérant que la modification budgétaire n°1 a été approuvée lors de cette séance de Conseil communal;

Attendu que lesdits documents ont été envoyés à la commune de Theux en date du 18 septembre 2024;

Considérant que la modification budgétaire n°2 du budget de l'exercice 2024 susvisée telle qu'arrêtée par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 32 097.00 €
- En dépenses la somme de 32 097.00 €

Considérant qu'il s'agit d'une modification budgétaire visant à réajuster certains articles budgétaires sans modifier le total des dépenses ou des recettes ni la participation communale;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 20/09/2024 et parvenu à la commune le 20/09/2024 approuvant la modification budgétaire sans remarque;

Considérant le rapport du service des finances comme suit: confirmation de la décision du Diocèse de Liège ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 30.000,00 €;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ladite modification budgétaire;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire n°2 du budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre Dame et St Jacques de Polleur, arrêtée par son Conseil de fabrique en sa séance du 17 septembre 2024, portant :

- En recettes la somme de 32 097.00 €
- En dépenses la somme de 32 097.00 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Notre Dame et St Jacques de Polleur
- Au Chef diocésain

9. Fabrique d'église d'Oneux - Budget de l'exercice 2025 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de fabrique d'église d'Oneux en sa séance du : date non communiquée ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés par courriel à la commune de Theux en date du 09 septembre 2024 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2025 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 15.613,00 €
- En dépenses la somme de 15.613,00 €
- L'intervention communale à l'ordinaire est de 1.984,24 €.

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 23 septembre 2024 et reçu le 23 septembre 2024 approuvant le budget 2025 sous réserve des corrections suivantes :

D27 : entretien et réparation de l'église : 3.035,00 € au lieu de 3.000,00 € pour maintenir le budget en équilibre.

D40 : visite décanale : 30,00 € au lieu 40,00 € (voir tarif 2025)

D43 : acquit des anniversaires, messes et fondations : 175,00 € au lieu de 200,00 € (voir décret des fondations du 26/06/2020)

Considérant l'analyse du service des finances qui marque son accord sur les remarques du diocèse ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 30.000 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit budget ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain et sous réserve des corrections ci-avant, le budget de l'exercice 2025, de la Fabrique d'église d'Oneux, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du : date non communiquée, portant :

- En recettes la somme de 15.613,00 €
- En dépenses la somme de 15.613,00 €
- L'intervention communale à l'ordinaire est de 1.984,24 €.

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.
- Le présent arrêté sera notifié :
 - Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Immaculée Conception de Desnié ;
 - Au Chef diocésain ;

10. Questions d'actualité

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

de la question d'actualité suivante :

- Question d'actualité de Monsieur DAELE : Fonctionnement de Be-Alert.

Monsieur DAELE explique qu'un mail a été reçu de la Province à 15h21.

En 2022, la commune a adhéré à Be-Alert, il souhaite savoir comment on décide de l'utilisation ou pas de Be-Alert et ce qui a amené à ne pas envoyer de message pour les inondations.

Monsieur Le Bourgmestre explique que Be-Alert n'a pas été activé car on n'avait pas l'information de la rupture de la digue. Il a été choisi à 20h00, au moment où nous n'avions que peu d'informations, de ne pas alerter sur cette situation.

Monsieur GAVRAY rappelle que c'est lié à un incident de chantier et que SPI et DCENN avaient été alertés à cet égard.

Monsieur DAELE explique que ce qui a étonné, les riverains c'est qu'on évacue la caserne et que les riverains ne soient pas prévenus.

Monsieur le Bourgmestre rappelle qu'il s'agit d'une décision propre de la Zone de secours prise de manière tout à fait préventive.

HUIS CLOS

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 20h26

Par le Conseil,

**La Directrice générale,
P. DELTOUR**

**Le Bourgmestre,
P. LEMARCHAND**